

Montréal, le 31 janvier 2018

CFP – 015M
C.P. – P.L. 150
Budget du
17 mars 2016 et
du 28 mars 2017

Monsieur Raymond Bernier
Président
Commission des Finances publiques
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
3^e étage, Bureau 3.15
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : *Projet de loi n° 150 – Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016 et du 28 mars 2017 (PDL 150)*

Monsieur le Président,

La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) a pris connaissance avec grand intérêt des dispositions du PDL 150. Elle tient par la présente à soumettre à la considération des membres de la Commission certaines recommandations de bonification de quelques-unes de ses dispositions.

Appels sommaires à la Division des petites créances

Comme vous le savez, la FCEI est une fervente partisane de la déjudiciarisation des litiges fiscaux. Ainsi, nous accueillons avec satisfaction la possibilité que le législateur souhaite ouvrir aux entreprises de 10 employés et moins d'interjeter appel auprès de la Division des petites créances de la Cour du Québec lors d'un litige fiscal.

Cependant, nous demeurons préoccupés par le niveau des seuils d'admissibilité prévu par le PDL 150. Le maintien des seuils prévus actuellement par le gouvernement risque de n'offrir aux PME du Québec qu'un effet cosmétique face à leurs préoccupations. Par exemple, le seuil de 55 000 \$ relatif au revenu imposable ou encore de 15 000 \$ relatif à l'impôt ou à la taxe de vente du Québec nous apparaissent limitatifs dans le cadre de la réalité des affaires de plusieurs PME. Sur ce plan, nous suggérons de bonifier le PDL 150 en augmentant sensiblement les seuils d'admissibilité en question.

Équilibre des forces entre les parties

La FCEI est également préoccupée par le déséquilibre potentiel qui existera entre les parties dans le cadre d'un litige fiscal impliquant une PME lorsqu'il sera entendu sous les auspices de la Division des petites créances.

Bien que l'Agence du revenu ne pourra y déléguer un avocat de son service, il faut tout de même convenir qu'un employé de l'Agence demeure un expert en questions fiscales, ce qui n'est pas le cas du propriétaire de PME. En ce sens, nous croyons que le PDL 150 doit impérativement comprendre une mesure supplémentaire afin de garantir l'équité dans la représentation des partis.

Le législateur pourrait d'ailleurs s'inspirer de l'article 159 du PDL 150, en ouvrant aux PME visées par les appels sommaires en matière fiscale, la possibilité d'accéder à un programme de compensation financière et dont les services seraient dispensés par des conseillers fiscaux membres d'un ordre professionnel reconnu.

Inclusion d'autres professionnels en matière de médiation fiscale

À l'instar de certains observateurs, la FCEI est perplexe devant le dispositif de l'article 156 du PDL 150. Selon notre lecture, ledit article aura ni plus ni moins pour effet de réserver le rôle de médiateur fiscal aux seuls membres du Barreau du Québec ou encore de la Chambre des notaires du Québec. Pour la FCEI cette dimension du PDL 150 est difficilement justifiable, d'autant que les membres de l'Ordre des CPA sont au cœur de la gestion des affaires fiscales des petites entreprises du Québec. Nous ne voyons aucun motif raisonnable qui justifierait que la loi exclue d'emblée les CPA ou d'autres professionnels en fiscalité, du rôle de médiateur en matière fiscale. À notre avis, une telle exclusion desservirait grandement la cause de la déjudiciarisation des litiges fiscaux et introduirait une approche de corporatisme malvenue.

Nous souhaiterions donc modifier le PDL 150 de manière à reconnaître la compétence des CPA et d'autres professionnels en fiscalité en matière de médiation fiscale et ainsi d'étendre le bassin d'expertise auquel les PME du Québec ont accès lorsqu'elles optent pour la déjudiciarisation de leurs litiges fiscaux.

Vous remerciant à l'avance, de même que les membres de la Commission, de l'attention que vous porterez à nos demandes, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

[COPIE ORIGINALE SIGNÉE ET TRANSMISE PAR LA POSTE]

Martine Hébert
Vice-présidente principale et porte-parole nationale